



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 17** RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement between CANADA and JAPAN (with Agreed Minutes)

Tokyo, May 7, 1986

In force May 7, 1986

SCIENCE

Accord entre le CANADA et le JAPON (avec Procès-verbal)

Tokyo, le 7 mai 1986

En vigueur le 7 mai 1986



CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 17 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement between CANADA and JAPAN (with Agreed Minutes)

Tokyo, May 7, 1986

In force May 7, 1986

SCIENCE

Accord entre le CANADA et le JAPON (avec Procès-verbal)

Tokyo, le 7 mai 1986

En vigueur le 7 mai 1986

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1989

43 254 096
b 2266945

43 254 095
b 2266933

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF JAPAN ON COOPERATION IN SCIENCE AND
TECHNOLOGY**

The Government of Canada and the Government of Japan (hereinafter referred to as "the Contracting Parties"),

DESIRING to strengthen further the close and friendly ties between their two countries,

RECALLING the benefits derived from their extensive and successful scientific and technological relationship,

WISHING to broaden the scope of scientific and technological cooperation through the creation of a productive partnership for peaceful purposes and for their mutual benefit,

REAFFIRMING the desirability of the expansion of scientific and technological cooperation involving entities in the public and private sectors, and

BELIEVING that such cooperation is of advantage in enhancing the quality of life and economic well-being of the peoples of their respective countries,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Contracting Parties shall develop cooperative activities in science and technology in such fields as may be mutually agreed for peaceful purposes on the basis of equality and mutual benefit.

ARTICLE II

1. Cooperative activities under this Agreement may include:
 - (a) meetings of various forms, such as those of experts, to discuss and exchange information on scientific and technological aspects of general or specific subjects and to identify research and development projects and programs that may be usefully undertaken on a cooperative basis;
 - (b) exchange of information on activities, policies, practices, and legislation and regulations concerning research and development;
 - (c) visits and exchanges of scientists, technical personnel, or other experts on general or specific subjects;

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON SUR LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon (ci-après appelés «Parties contractantes»),

DÉSIREUX de resserrer davantage les liens étroits et amicaux entre les deux pays,

RAPPELANT les avantages retirés de leurs relations poussées et couronnées de succès dans les domaines des sciences et de la technologie,

SOUHAITANT élargir la portée de la coopération scientifique et technologique par la création d'une association productive à des fins pacifiques et pour leur avantage mutuel,

RÉAFFIRMANT qu'il est souhaitable d'étendre la coopération scientifique et technologique à laquelle participent des organismes du secteur public et du secteur privé, et

CROYANT qu'une telle coopération est avantageuse pour l'amélioration de la qualité de la vie et du bien-être économique de leurs peuples respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties contractantes développeront, à des fins pacifiques, des activités de coopération scientifique et technologique fondées sur l'égalité et les avantages mutuels, dans les domaines dont ils conviendront.

ARTICLE II

1. Les activités de coopération visées par le présent Accord pourront comprendre, entre autres:

- a) des réunions sous diverses formes, telles que des réunions d'experts, pour discuter et échanger des informations sur les aspects scientifiques et technologiques de sujets généraux ou particuliers et déterminer les projets et les programmes de recherche et de développement qui pourraient utilement être entrepris en coopération;
- b) l'échange d'informations sur les activités, les politiques, les pratiques et les lois et règlements concernant la recherche et le développement;
- c) des visites et échanges de scientifiques, de personnel technique ou d'autres experts sur des sujets généraux ou particuliers;

- (d) implementation of agreed cooperative projects and programs; and
- (e) other forms of cooperative activities as may be mutually agreed.

2. Costs for the cooperative activities under this Agreement shall be borne as may be mutually agreed.

ARTICLE III

1. Implementing arrangements setting forth the details and procedures of the specific cooperative activities under this Agreement may be made between the Contracting Parties or their agencies, whichever is appropriate.

2. Cooperative activities under the Canada-Japan Science and Technology Consultations existing at the time of the entry into force of this Agreement are, in principle, subject to the Agreement.

ARTICLE IV

1. For the purpose of effective implementation of this Agreement, the Contracting Parties shall establish a Joint Committee on Scientific and Technological Cooperation, the functions of which shall be:

- (a) to exchange information and views on scientific and technological policy issues;
- (b) to review the cooperative activities and accomplishments under this Agreement; and
- (c) to provide advice to the Contracting Parties with regard to the implementation of this Agreement and the orientation of the cooperative activities thereunder.

2. The Joint Committee shall meet in principle every two years alternately in Canada and Japan at mutually agreed times.

ARTICLE V

The provisions of this Agreement shall be subject to the laws and regulations in force in each country.

ARTICLE VI

Each Contracting Party shall accord to the persons carrying out the cooperative activities under this Agreement all possible facilities.

ARTICLE VII

1. Scientific and technological information of a non-proprietary nature arising from the cooperative activities under this Agreement may be made available to the public in accordance with the normal procedures.

- d) la mise en œuvre de projets et de programmes de coopération convenus; et
- e) d'autres formes d'activités de coopération convenues.

2. Les coûts des activités de coopération menées en vertu du présent Accord seront pris en charge de la manière convenue.

ARTICLE III

1. Des arrangements d'exécution, arrêtant les détails et les procédures des activités déterminées de coopération menées en vertu du présent Accord, peuvent être conclus, selon qu'il conviendrait, entre les Parties contractantes ou leurs organismes.

2. Les activités de coopération menées dans le cadre des Consultations scientifiques et technologiques entre le Canada et le Japon au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord sont, en principe, assujetties au présent Accord.

ARTICLE IV

1. Pour assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord, les Parties contractantes créeront un Comité paritaire de coopération scientifique et technologique dont les fonctions seront les suivantes:

- a) échanger des informations et des vues sur la politique scientifique et technologique;
- b) examiner les activités de coopération menées et les réalisations accomplies dans le cadre du présent Accord; et
- c) conseiller les Parties contractantes au sujet de l'application du présent Accord et de l'orientation des activités de coopération entreprises en vertu de celui-ci.

2. Le Comité paritaire se réunira en principe tous les deux ans, au Canada et au Japon alternativement, à des dates mutuellement convenues.

ARTICLE V

Les dispositions du présent Accord sont assujetties aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE VI

Chaque Partie contractante accordera toutes les facilités qui sont possibles aux personnes qui exécuteront les activités de coopération dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE VII

1. Les informations scientifiques et technologiques non-assujetties à des droits de propriété découlant d'activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord pourront être rendues accessibles au public conformément aux procédures habituelles.

2. The Contracting Parties will give due consideration to the protection and the distribution of intellectual property rights or other rights of a proprietary nature resulting from the cooperative activities under this Agreement and will consult with each other for this purpose as necessary.

ARTICLE VIII

Nothing in this Agreement shall be construed to prejudice other agreements for cooperation between the Contracting Parties, existing at the date of signature of this Agreement or concluded thereafter.

ARTICLE IX

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof. It shall remain in force for three years and will continue in force thereafter unless terminated by either Contracting Party at the end of the initial three-year period or at any time thereafter by giving to the other Contracting Party at least six months' written advance notice of its intention to terminate this Agreement.

2. The termination of this Agreement shall not affect the carrying out of any project or program undertaken under this Agreement and not fully executed at the time of the termination of this Agreement.

2. Les Parties contractantes accorderont toute l'attention voulue à la protection et à la distribution des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété résultant des activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord, et se consulteront à cette fin, le cas échéant.

ARTICLE VIII

Aucun élément du présent Accord ne doit être interprété de manière à porter atteinte à d'autres accords de coopération entre les Parties contractantes, en vigueur à la date de la signature du présent Accord ou conclus par la suite.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il restera en vigueur pour une période de trois ans, et demeurera en vigueur par la suite à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce à l'expiration de la période initiale de trois ans ou à n'importe quel moment par la suite, en donnant à l'autre Partie contractante un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de mettre fin au présent Accord.

2. La dénonciation du présent Accord n'affectera l'exécution d'aucun projet ou programme entrepris en vertu du présent Accord, mais non exécuté entièrement au moment de la dénonciation.

DONE at Tokyo on the seventh day of May, 1986, in duplicate, in the English, French and Japanese languages, each version being equally authentic.

FAIT à Tokyo, le septième jour de mai 1986, en double exemplaire, en français, en anglais et en japonais, les trois textes faisant également foi.

BARRY C. STEERS

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

SHINTARO ABE

For the Government of Japan
Pour le Gouvernement du Japon

Agreed Minutes

The representatives of the Government of Canada and the Government of Japan have reached the following agreement during the negotiations for the Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan on Cooperation in Science and Technology:

With respect to the cooperative activities referred to in Articles I and II of the Agreement, the Contracting Parties may, as appropriate, be supported by entities in both the public and private sectors in accordance with the laws and regulations in force in each country.

Tokyo, May 7, 1986

SHINTARO ABE
For the Government of Japan
Pour le Gouvernement du Japon

BARRY C. STEERS
For the Government of Canada

SHINTARO ABE
For the Government of Japan

Procès-verbal convenu

Les représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Japon sont parvenus à l'accord suivant lors de leurs négociations de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon sur la Coopération scientifique et technologique:

En ce qui concerne les activités de coopération mentionnées dans les Articles I et II de l'Accord, les Parties contractantes peuvent, le cas échéant, être appuyées par des organismes du secteur public et du secteur privé, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

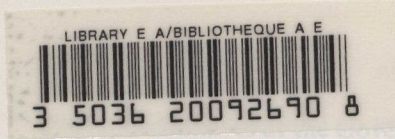
Tokyo, le 7 mai 1986

BARRY C. STEERS

Pour le Gouvernement du Canada

SHINTARO ABE

Pour le Gouvernement du Japon



Tokyo, le 7 mai 1986

Tokyo, le 7 mai 1986

Barry G. STEBBINS
Pour le Gouvernement du Canada
Shinzo Abe
Pour le Gouvernement du Japon

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/17
ISBN 0-660-54987-5

N° de catalogue E3-1986/17
ISBN 0-660-54987-5

